

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Environnement
N° DEC_26_ 146 _EV

Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

- Nous,** Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,
Vu, la délibération n°2026_053 du 29 mars 2026, portant délégation partielle de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, la délibération n°2019-159 du 25 septembre 2019, relatif aux tarifs et conditions de mise à disposition du Cabanon des Vignes et du Jardin des Oliviers.
- Considérant** le partenariat ponctuel formalisé entre la Commune, et l'association « les Fées de la Ruche »
- Considérant** la demande de l'association « les Fées de la Ruche » d'obtenir un équipement pour organiser un atelier pédagogique à destination du jeune public dans un objectif de découverte de l'apiculture et du rôle des pollinisateurs dans la préservation de la biodiversité.
- Considérant** que la Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour que ces équipements soient utilisés de la manière la plus rationnelle possible et pour la satisfaction du plus grand nombre,
- Considérant** que l'objet de cette association présente un intérêt communal certain et une installation permanente sur le territoire communal,
- Considérant** la volonté de la Commune de soutenir le tissu associatif,
- Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal,

DECIDONS

- Article 1 :** Il est conclu une convention de mise à disposition du Jardin des Oliviers.
- Article 2 :** Le détail des clauses et conditions de cette mise à disposition figurent dans la convention jointe en annexe.
- Article 3 :** La convention est consentie à titre gracieux.
- Article 4 :** La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée au bénéficiaire, l'association : « les Fées de la Ruche »
- Article 5 :** Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le Receveur Percepteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Article 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 22 Septembre 2025

Le Maire

Philippe HENO



Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.